

Tenue de l'Assemblée Générale Elective
Du 1^{er} Septembre 2019 à 15 h

COMMISSION ELECTORALE

Président: Monsieur Ulrich Arnel JUMAS BANGUEBE
(MAGISTRAT)

Vice-Président : Monsieur BIE Emery Herman

Membre : Monsieur ABEIGNE NDONG Bonaparte

Owendo, le 15 Aout 2019



**ASSOCIATION NATIONALE DES ARBITRES DE FOOTBALL DU GABON
(ANAFG)**

COMMISSION ELECTORALE - ANAFG

N°001/FGF/CE/ANAFG/PCE

COMMUNIQUE DE LA COMMISSION ELECTORALE DE L'ANAFG

La Commission électorale de l'Association Nationale des Arbitres de Football du Gabon porte à l'attention des arbitres et arbitres assistants FIFA, des arbitres et arbitres assistants fédéraux, des arbitres et arbitres assistants Inter Ligue et Ligue, des groupements d'intérêt du football et du public que l'élection du Président de l'ANAFG aura lieu le :

Dimanche 01^{er} septembre 2019 à partir de 15 heures à Owendo.

Fait à Owendo, le 29 août 2019



Ulrich Armel JOMAS BANGUEBE

**DECISION
N°001/2019/FGF/ANAFG/CE/EBE
du 29 août 2019
Portant critères d'éligibilité des
candidats
au bureau exécutif et à la présidence de
l'ANAFG**

Le Président,

Le Bureau,

Vu les statuts de l'Association Nationale des Arbitres de Football du Gabon,
Vu les dispositions du code électoral de la Fédération Gabonaise de
Football,
Vu la nécessité,

Après débat et délibération en assemblée plénière,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les critères d'éligibilité sont prévus par les dispositions de l'article
25.

Article 2 : les critères d'éligibilités sont notamment :

- Les trois (3) vice – présidents doivent être de nationalité gabonaise ;
- Chaque membre du bureau exécutif, à l'exception du président doit :

- a) Avoir été actif dans l'arbitrage au moins deux (2) ans au cours des cinq (5) dernières années ;
- b) Jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnation criminelle ou correctionnelle ;
- c) Résider sur le territoire de la République gabonaise ;
- d) Un membre du bureau exécutif ne peut être simultanément membre d'une autre association à objet sportif ;

Article 3 : Toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 4 : Les membres du bureau, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Owendo le 29 août 2019

Le Président
Fédération Gabonaise de Football
Commission Electorale
Ulrich Armel JOUMAS BANGUEBE

DÉCIDE :

Article 1 : Les délégués votants sont tenus de :

1. Présenter une pièce d'identité ;
2. Prendre une enveloppe et un bulletin de vote ;
3. Passer à l'isoloir ;
4. **Introduire dans l'enveloppe le bulletin de leur choix ;**
5. Sortir de l'isoloir et introduire eux-mêmes l'enveloppe dans l'urne ;
6. Signer le registre d'émargement des électeurs détenu par un membre de la Commission Electorale ;
7. Retirer leur carte d'identité et sortir de la zone du vote.

Article 2 : Il est interdit aux délégués votants :

- d'indiquer leur intention de vote ou leur choix, au public, par quelque manière que ce soit ;
- d'utiliser un téléphone portable ou un appareil photographique dans l'isoloir ;
- d'écrire sur un bulletin de vote ;
- de discuter dans la zone du bureau de vote ;
- d'entraver le vote ou de frauder.

Article 3 : Lors du dépouillement, un seul bulletin doit être contenu dans l'enveloppe.

Dans le cas contraire, le vote est considéré comme nul.

Article 4 : Les membres du bureau, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Owendo, le 29 août 2019

Le Président


Ulrich Armei JUMAS BANGUEBE